

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction « administration-finances » ; bureau « administration de l'alimentation ».*

CIRCULAIRE N° 000-20294-2007 DEF/DCCM/ADM/ALIM fixant les prix officiels des denrées et le montant de l'indemnité de vivres payés applicables à compter du 1er avril 2007.

Du 2 avril 2007

NOR D E F B 0 7 5 0 5 6 3 C

Références :

Arrêté du 4 décembre 1946 (BO/M, 1947, p. 883 ; BOR 1946/2, p. 516 ; BOEM 714-0.1) modifié.
Instruction du 4 décembre 1946 (BOC, 1978, p. 4735 ; BOEM 714-0.1) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 175/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 29 décembre 2006 (BOC 2007, n° 14, texte n° 62 ; BOEM 714-0.1).

Référence de publication : BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 136.

La présente circulaire fixe, en annexe, les prix officiels des denrées délivrées par les services du commissariat applicables à compter du 1^{er} avril 2007.

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel admis au régime des vivres payés (article 47 de l'arrêté du 4 décembre 1946 [référence a]) et article 32 de l'instruction du 4 décembre 1946 [référence b]) est fixée à 3,20 euros pour le personnel administré par une unité en France continentale et à 3,79 euros pour le personnel affecté en Corse.

La circulaire n° 175/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 29 décembre 2006, fixant les prix officiels des denrées et le montant de l'indemnité de vivres payés applicables à compter du 1^{er} janvier 2007, est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1^{re} classe,
directeur central du commissariat de la marine,*

Bernard LENOIR.

**ANNEXE.
PRIX OFFICIELS DES DENRÉES À COMPTER DU 1ER AVRIL 2007.**

Denrée	Unité	Prix officiel en euros
Farine	kg	0,35
Pain	kg	1,08
Pain de guerre (1)	kg	0,81
Vin rouge	l	0,72
Bœuf frais (1)	kg	5,00
Bœuf congelé	kg	3,91
Mouton frais (1)	kg	5,37
Huile	kg	1,06
Huile	l	0,98
Haricots secs	kg	0,86
Lentilles	kg	0,71
Riz	kg	0,59
Café vert	kg	2,60
Café torréfié (1)	kg	2,16
Sucre	kg	1,22
Poivre	kg	2,35
Sel	kg	0,16
Vinaigre	l	0,25

(1) Les prix moyens de ces denrées sont déterminés au moyen de coefficients forfaitaires donnés à l'annexe I de l'arrêté du 4 décembre 1946 (référence a), appliqués respectivement au pain frais, au bœuf frais, au mouton et au café vert.